

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 4196)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Pahun, Mme Tuffnell, M. Bolo, M. Millienne, M. Latombe, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 34-8-1-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-1-1-1.* – Préalablement à la construction d'un nouveau pylône, un opérateur titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ou un tiers agissant à la demande et pour le compte d'un opérateur titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques, est tenu :

« 1° De consulter les autres opérateurs titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences pour savoir s'ils souhaitent également s'installer sur le pylône ;

« 2° Le cas échéant, de prendre en compte, dans la négociation avec le bailleur du terrain sur lequel il envisage d'installer l'infrastructure, le besoin d'accueil des autres titulaires de fréquences qui ont manifesté leur intérêt pour s'installer sur le pylône ;

« 3° De faire droit aux demandes raisonnables de partage des infrastructures passives, de raccordement à un réseau d'énergie et de la partie passive du lien de collecte, émanant d'autres

titulaires d'autorisation d'utilisation de fréquences, dans des conditions garantissant l'effectivité de l'accès et la non-discrimination entre les opérateurs.

« Les différends relatifs au partage des infrastructures passives sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, conformément à l'article L. 36-8. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser la mutualisation passive des infrastructures mobiles.

Il s'agit de créer une obligation à la charge de chaque opérateur prévoyant la construction d'un nouveau pylône de consulter les autres opérateurs afin de partager l'infrastructure à construire et de la concevoir de sorte à ce qu'elle puisse accueillir l'ensemble des opérateurs intéressés.

En effet, il a été constaté que la mutualisation de pylônes déjà existants s'avère très souvent impossible du fait que le pylône n'a pas été techniquement conçu pour supporter la charge des équipements de plusieurs opérateurs. Il s'agit donc d'en terminer avec cet écueil pour les nouveaux pylônes.

Amendement travaillé avec Free.